

**CPAM DE LA LOIRE
3 Parvis Pierre Laroque
42000 SAINT-ETIENNE**

Marché public de services

-

Maitrise d'œuvre

**MAITRISE D'OEUVRE-RESTRUCTURATION DES LOCAUX DE MONTBRISON
ET FIRMINY PERMETTANT LE RAPATRIEMENT DES ARCHIVES DE LA
CPAM DE LA LOIRE**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : MAITRISE D'OEUVRE-RESTRUCTURATION DES LOCAUX DE MONTBRISON ET FIRMINY PERMETTANT LE RAPATRIEMENT DES ARCHIVES DE LA CPAM DE LA LOIRE
	<u>Maître d'ouvrage</u> : CPAM DE LA LOIRE 3 Parvis Pierre Laroque 42000 - SAINT-ETIENNE
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Maîtrise d'oeuvre.
	CPAM DE LA LOIRE, 3 Parvis Pierre Laroque, 42000 SAINT-ETIENNE
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 18 mois. Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable et provisoire.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché est réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 3.	DURÉE	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5.	INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 6.	MISSIONS CONFIEES AU MAÎTRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 7.	ASSURANCES	8
ARTICLE 8.	INTERVENANTS	8
8.1.	SOUS-TRAITANCE	8
8.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 9.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	10
9.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
9.2.	REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE	10
9.3.	VARIATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	12
10.1.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
10.2.	DECOMPTES	12
10.3.	DELAJ DE PAIEMENT	13
10.4.	FACTURATION	13
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 11.	EXÉCUTION DE LA MISSION JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	15
ARTICLE 12.	EXÉCUTION DE LA MISSION À COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	15
ARTICLE 13.	COMMUNICATION	18
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	18
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS	18
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
16.1.	UTILISATION DES RESULTATS	19
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	20
ARTICLE 17.	RÉCEPTION	20
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	21
ARTICLE 18.	OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES	21
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	22
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	22
ARTICLE 20.	LITIGES ET DIFFÉRENDIS	22
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	23
ANNEXE 1 -	CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	24

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre.

Le présent marché est encadré par les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée .

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Madame Ingrid CERDA

Adresse : CPAM DE LA LOIRE, 3 Parvis Pierre Laroque, 42000 SAINT-ETIENNE

Téléphone : 04 77 42 26 64

E-mail : cellule.achat.cpam-loire@assurance-maladie.fr

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : MAITRISE D'OEUVRE-RESTRUCTURATION DES LOCAUX DE MONTBRISON ET FIRMINY PERMETTANT LE RAPATRIEMENT DES ARCHIVES DE LA CPAM DE LA LOIRE.

Le marché a pour objet la mission de maîtrise d'oeuvre en vue de la reconfiguration des locaux permettant d'accueillir une partie des archives existantes à Verpillieux – ces travaux entraînant de mineures reprises de sous-oeuvre, la délocalisation de certaines espaces nécessaires au fonctionnement du bâti (ex : salle réunion/détente) et autres travaux inhérents à l'objet du projet (ex :lots de second oeuvre, sécurité incendie, plomberie/sanitaire, électricité, etc.). La maîtrise d'oeuvre devra prendre en charge l'adaptation et l'installation des étagères de stockage dans les nouveaux locaux d'archives

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les missions suivantes :

- DIAG + APS : la mission DIAG intégrera l'établissement d'un relevé et d'une représentation graphique numérisée des ouvrages existants, à savoir Plan du niveau (gros-oeuvre, menuiseries, circulations verticales, gaines, armoires électriques, émetteurs de chauffage, rafraîchissement, ventilation, etc.), 2 coupes, élévations
- APD : Avant-projet définitif
- PRO (inclus DGD) : Etudes de projet
- ACT : Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- EXE limitée au VISA : études d'exécution limitées au VISA
- DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux
- AOR : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Elle sera complétée par les missions suivantes :

- PEMD : produits, équipements, matériaux et déchets
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

Dans le cadre des différentes missions, la maîtrise d'œuvre devra également accompagner la maîtrise d'ouvrage en réalisant les prestations suivantes :

- Gestion des déchets de chantier

Lieu de prestation du service :

CPAM DE LA LOIRE, rue Jean Claude Verpillieux, 42000 SAINT-ETIENNE

CPAM DE LA LOIRE, rue de la Préfecture, 42600 MONTBRISON

CPAM DE LA LOIRE, rue du Champs de Mars, 42700 FIRMINY

Les missions confiées au titulaire sont décrites au sein du présent document.

Les parties au présent marché sont les suivantes :

- Le maître d'ouvrage est la personne publique désignée au sein de l'acte d'engagement.
- Le maître d'œuvre est le titulaire du marché désigné au sein de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 18 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Les dates du marché sont prévisionnelles-La durée du marché est de 18 mois minimum

Programmation mars 2026

Désignation de la maîtrise d'oeuvre et Intervenants techniques mars à aout 2026

Etudes de projet septembre 2026 à février 2027

Consultation des entreprises février 2027 à avril 2027

Ordres de service travaux avril 2027

Travaux mai à aout 2027

Délai d'exécution :voir article 5 de l'Acte d'Engagement

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 15 du CCAG maîtrise d'oeuvre, la date de commencement ne sera pas définie par ordre de service.

Informations concernant la remise des éléments de mission :

Le nombre d'exemplaires attendu par élément est le suivant :

Elément de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Mission de base	
Études de diagnostic-Avant Projet Sommaire	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études d'avant-projet définitif	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études de projet	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux	Documents composant le DCE: 1 exemplaire en support numérique modifiable Rapports d'analyse des offres: 1 exemplaire en support numérique modifiable
Études d'exécution limité au VISA	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)

Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Missions complémentaires	
Ordonnancement, pilotage et coordination	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Diagnostic Produits Équipements Matériaux Déchets (PEMD)	
Missions complémentaires d'assistance: le contenu des missions est décrit au sein du CCAP	
Gestion des déchets de chantier	

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG maîtrise d'oeuvre, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'Acte d'Engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) (*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le cadre de réponse technique
- Le programme fonctionnel et technique
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- L'Attestation de visite en annexe du RC

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage

Avant le début des études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les documents suivants :

N°	Description
1	Avant le début des études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'oeuvre les documents suivants : -Détails des prestations par phases d'études -Programme technique
2	En cours d'études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'oeuvre les documents suivants : -Repérage Amiante Avant Travaux-Diagnostic plomb avant travaux

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Les autres intervenants

Le cas échéant, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre la liste des intervenants et leurs missions respectives.

Contrôleur technique :

LP (relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables) + LE (solidité des constructions existantes) + SEI (relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH) + Mission STI (relative à la sécurité des personnes immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie) + F (relative au fonctionnement des installations nécessaires à l'exploitation du bâtiment hors activités économiques) + HAND (relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées).

Coordonnateur SPS :

Missions Conception et Réalisation de niveau 3

ARTICLE 6. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.

Le contenu détaillé de chacune des missions confiées au maître d'œuvre figure au sein des documents de la consultation.

Mission de base

- Études de diagnostic-Avant Projet Sommaire
- Études d'avant-projet définitif
- Études de projet
- Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux
- Études d'exécution limité au VISA
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires

- Ordonnancement, pilotage et coordination
- Diagnostic Produits Équipements Matériaux Déchets (PEMD)

Missions complémentaires d'assistance: le contenu des missions est décrit au sein du CCAP

- Gestion des déchets de chantier

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

8.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

9.1. Modalités de fixation des prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois correspondant à celui de la date limite de remise des offres finales

9.2. Rémunération du maître d'œuvre

Présentation

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et provisoire.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre s'entend comme l'unique rémunération des missions qui lui sont confiées. Ce forfait est réputé prendre en compte toutes les missions comprises pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre évolue au cours du marché.

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases DIA, APS et APD à la demande du maître d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre au moyen de la formule suivante :

$$= \frac{\text{Indice BT01m}}{\text{Valeur index M0}}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation

Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)

Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0 .

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0 du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante : $CPTm0 = CPT/C$

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi : Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € H.T. X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € H.T.

Par conséquent, afin de **calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante** : $CPTm0 \text{ € H.T.} \times \text{Taux de rémunération} = \text{Forfait définitif de rémunération € H.T.}$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

9.3. Variation des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,125 + 0,875 \frac{ING_m}{ING_o})$$

dans laquelle :

Pm	: Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
Po	: Prix initial de l'acompte "m" au mois Mo
INGm	: Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"
INGo	: Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation

économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à
(0,125 + 0,875 INGm)
INGo

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Modalités de règlement des comptes

Avances

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

Projets de décomptes périodiques et décomptes périodiques

Le maître d'œuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage, via Chorus Pro, son projet de décompte périodique. Ce projet de décompte est établi sur la base de l'état périodique fait par le maître d'œuvre qui regroupe les prestations effectuées depuis le début d'exécution du marché. L'état périodique est joint avec le projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage.

Sur la base du projet de décompte le maître d'ouvrage établit le décompte périodique en incluant les pénalités éventuelles.

Règlement

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Maîtrise d'oeuvre.

Les acomptes sont versés dans les conditions définies aux articles L. 2191-1, L. 2191-4, R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage calcule le montant de l'acompte périodique dû au maître d'œuvre.

L'acompte périodique fait ressortir le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent, l'incidence de la TVA et l'incidence de la variation des prix.

Cet acompte est adressé au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit joindre au projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage une demande de paiement.

10.2. Décomptes

Projet de décompte final et décompte final

Après constatation de l'achèvement du marché de maîtrise d'oeuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître d'ouvrage sur la base du projet de décompte final adressé par le maître d'œuvre. Il comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre.

Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, qui équivaut au montant de la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- l'incidence de la TVA ;
- l'incidence de la variation des prix appliquée au solde ;
- l'état du solde à verser au maître d'œuvre
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation écrite par le maître d'œuvre.

Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

10.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.4. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : CPAM DE LA LOIRE

SIRET : 51431693400074

Code Service : 001-CELLULE ACHAT

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux fixé par le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux a été fixé par le maître d'ouvrage à la somme indiquée au sein de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage durant l'avancement des études, à vérifier que le projet et l'ensemble des prestations qu'il comporte, s'inscrivent dans le respect de son engagement au niveau du coût prévisionnel des travaux.

Coût de référence des travaux

Le coût de référence des travaux est obtenu par le maître d'œuvre, en multipliant, le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage suite à la consultation des entreprises, par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage. Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le montant de l'enveloppe financière s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

En cas de non-respect de cet engagement le maître d'ouvrage est libre :

- d'accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- de demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. La reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

En cas de reprise des études, le maître d'œuvre adresse les études reprises au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours suivant la demande de reprise.

Après acceptation par le maître d'ouvrage des études reprises, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage d'engager une nouvelle procédure ou de poursuivre la procédure existante selon le cas.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA MISSION A COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage et sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission.

À cet égard, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu dans le dossier de consultation des entreprises tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le coût de réalisation. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Taux et seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix Mo travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et modifications intervenues pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

En cas de dépassement du seuil de tolérance le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à cet effet au présent document.

Ordres de service du maître d'œuvre

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages.

Le maître d'œuvre est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut procéder à une modification de la nature ou des conditions d'exécution des travaux sans accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans le cadre du contrôle général qu'il exerce, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs.

À chaque émission d'un ordre de service destiné aux entreprises, le maître d'œuvre adresse une copie au maître d'ouvrage.

Pour rappel, chaque ordre de service doit être écrit, daté et numéroté.

Avant toute émission d'ordre de service relevant des éléments suivants, le maître d'ouvrage doit être averti afin, soit de contresigner l'ordre, soit d'émettre une décision écrite préalable autorisant le maître d'œuvre à émettre l'ordre de service :

- démarrage des travaux
- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- toute décision susceptible de modifier les marchés de travaux.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Visa des études effectuées par les entreprises

Le visa du maître d'œuvre est requis dans le cas d'études d'exécution des ouvrages établies par les entreprises.

Le maître d'œuvre fait parvenir aux entreprises ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours après la remise des études.

Le visa du maître d'œuvre ne vaut pas avis du contrôleur technique.

Vérification des décomptes mensuels des entreprises et calcul des acomptes

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit recevoir et vérifier les projets de décomptes mensuels établis par les entreprises. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie ces projets. Ceux-ci, une fois acceptés ou rectifiés, deviennent alors les décomptes mensuels.

Le maître d'œuvre doit, à partir des décomptes mensuels, déterminer le montant de l'acompte mensuel et dresse l'état d'acompte mensuel lequel fait ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service aux entreprises leur état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification doit intervenir dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Vérification du projet de décompte final des entreprises par le maître d'œuvre et établissement du décompte général

Conformément à l'article 12.3.3 du CCAG travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes finaux établis par les entreprises. Les projets acceptés ou rectifiés deviennent alors les décomptes finaux.

Le maître d'œuvre est également en charge de l'établissement du projet de décompte général, conformément aux dispositions prévues par l'article 12.4 du CCAG travaux.

Le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations relatives aux délais de paiement.

En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Instruction des mémoires en réclamation

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours pour effectuer l'instruction des mémoires en réclamation adressés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final par les titulaires des marchés de travaux.

ARTICLE 13. COMMUNICATION

Transmission des informations

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage tous les documents, courriers, informations ou pièces qu'il reçoit et qui sont susceptibles d'intéresser et/ou d'être utiles au maître d'ouvrage.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le maître d'ouvrage et le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » doivent travailler conjointement à l'élaboration :

- **Des études de conception,**
- **Du plan général de coordination sécurité et protection de la santé**
- **Du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage]**

En cas de conflit entre le maître d'œuvre et le coordonnateur le maître d'ouvrage doit en être averti.

Ordres de services

Le maître d'ouvrage fait part de ses décisions au maître d'œuvre par le biais des ordres de service.

Mode de transmission

Les ordres de service sont transmis au maître d'œuvre via l'un des moyens suivants :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement
- en main propre contre récépissé
- par message électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement

Effets et réserves

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Toutes modifications des stipulations du présent marché feront l'objet d'un avenant, notamment pour les cas suivants :

- arrêt du montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre ainsi que du forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-2 et R. 2432-2 à 7 du code de la commande publique ;
- conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 à 5 du code de la commande publique ;
- modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 2332-2 du code de la commande publique ;
- aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- variantes, au stade de la consultation des entreprises, qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre V du CCAG Maîtrise d'oeuvre, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. RECEPTION

Dans les 2 mois après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG maîtrise d'oeuvre, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Une pénalité de 150 € HT sera applicable en cas de retard dans la remise des études visées ci dessous :

Pour se prononcer sur les documents d'études visés à l'article 5 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

DIA +APS	4 semaines
APD	6 semaines
PRO	4 semaines
ACT (DCE)	2 semaines
ACT (rapport d'analyse)	2 semaines
ACT (dossier marché)	1 semaine
VISA	1 semaine
AOR (DOE)	4 semaines

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG des marchés publics de Maitrise d'œuvre.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Lyon
Tél. : 04 87 63 50 00
Fax :
Email : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Lyon
Tél. : 04 87 63 50 00
Fax :
Email : greffe.ta-lyon@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Il est dérogé à l'article 15 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement	
---	--

des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	

Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	